

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2017 - RAAE n° 22 du 21 avril 2017
publié le 21 avril 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-198 du 21 avril 2017 réglementant la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport sur les communes du département du Val-d'Oise 001

Arrêté n° 2017-199 du 21 avril 2017 réglementant l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le département du Val-d'Oise 003

Bureau sûreté-défense et la lutte contre la radicalisation

Arrêté n° 2017-200 du 21 avril 2017 autorisant à l'occasion du premier tour des élections présidentielles, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 005

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2017-074 du 19 avril 2017 portant convocation des électeurs en vue de l'élection partielle complémentaire sur la commune de Theuville 007

Arrêté n° 2017-075 du 20 avril 2017 portant modification temporaire de l'emplacement du bureau de vote n° 19 sur la commune de Cergy 010



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2017- 198

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport sur les communes du département du Val-d'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le scrutin de l'élection présidentielle qui aura lieu le dimanche 23 avril et le dimanche 7 mai 2017 ;

Considérant que le département du Val-d'Oise connaît ces derniers mois, des phénomènes de violences urbaines, qui ont entraîné des incendies de véhicules et de matériel urbain ;

Considérant qu'il existe un réel risque de troubles à l'ordre public sur les communes du département notamment l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics du 21 au 24 avril 2017 ;

Considérant, durant cette période, le risque d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Art. 1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes du Val-d'Oise ;

Art. 2 - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 21 avril 2017 à 00h00 (minuit) au Lundi 24 avril 2017 à 6h00, sur l'ensemble des communes du Val-d'Oise;

Art. 3 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Art. 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Madame la directrice départementale de la protection de la population, Madame la directrice de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 AVR. 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2017-199

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le département du Val-d'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L.742-7 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-31 du 3 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le scrutin de l'élection présidentielle qui aura lieu le dimanche 23 avril et le dimanche 7 mai 2017 ;

Considérant que le département du Val-d'Oise connaît ces derniers mois, des phénomènes de violences urbaines, et que l'usage des produits d'artifices de divertissement et autres articles pyrotechniques a été détourné à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant qu'il existe durant cette période, un réel risque de troubles à l'ordre public sur les communes du département notamment l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics du 21 au 24 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes du Val-d'Oise ;

Art. 2 - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du vendredi 21 avril 2017 à 00h00 (minuit) au lundi 24 avril 2017 à 6h00, sur l'ensemble des communes du Val-d'Oise.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

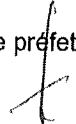
Art. 3 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté ;

Art. 4 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée ;

Art. 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Madame la directrice départementale de la protection de la population, Madame la directrice de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 AVR. 2017**

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Prévention de la
radicalisation

ARRÊTÉ N°2017-200

Autorisant à l'occasion du premier tour des élections présidentielles, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, les élections présidentielles sont susceptibles de concentrer un nombre élevé de personnes aux abords des bureaux de votes, eux-mêmes répartis sur un vaste périmètre et, par conséquent, de générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement du scrutin ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service, les gendarmes en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du dimanche 23 avril 2017, à partir de 06h00 jusqu'au lundi 24 avril 2017 à 06h00, sur tout le territoire du département du Val d'Oise.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 AVR. 2017**

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2017 - 074

**Portant convocation des électeurs
en vue de l'élection partielle complémentaire
sur la commune de THEUVILLE**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Electoral et notamment son article L. 258 ;

VU le décès du Maire de Theuille, M. Yves AUBERT du PETIT THOUARS survenu le 6 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'élire le nouveau maire de Theuille ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Theuille doit être au complet pour l'élection d'un nouveau maire;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de deux sièges vacants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Les électrices et électeurs de la commune de Theuille sont convoqués le **dimanche 7 mai 2017** à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection de 2 conseillers municipaux. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 14 mai 2017**.

ARTICLE 2: Le scrutin sera ouvert à 8 heures et sera clos à 20 heures.

.../...

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.255-2 à L.255-5 et R.127-2 du Code Electoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la Préfecture du Val d'Oise (Bureau de la Réglementation et des Élections – 5è étage tour sud), les jours suivants :

- Du lundi 24 avril au jeudi 27 avril 2017 : de 9h00 à 16h00 ;

et en cas de second tour :

- Le mardi 9 mai 2017 : de 9 heures à 16h00 ;

- Le mercredi 10 mai 2017 : de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 4 : Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, il faut :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 6 mai 2017 (art. L. 228, premier alinéa) ;

- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire

- **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;

- **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2017 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 6 mai 2017 (art. L. 228, premier alinéa) ;

- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :

- **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;

- **soit** en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2017 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnées des pièces justificatives.

ARTICLE 5 : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 2 mai 2017 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 6 mai 2017 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le 8 mai 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 mai 2017 à minuit.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du code électoral, les bulletins de vote des candidats devront être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et répondre aux formats suivants :

- 105mmX148mm au « format paysage » pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms ;

- 148mmX210mm au « format paysage » pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms

ARTICLE 7 : Sont appelés à voter à l'élection, tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être modifiées ultérieurement par application des articles L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du Code Electoral. Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du Code Electoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 8 : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, la liste d'émargement du bureau de vote unique de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 9 : Nul n'est élu membre du Conseil Municipal de la commune de Theuville, au premier tour de scrutin, s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ainsi que le maire adjoint de Theuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY- PONTOISE, le 19 avril 2017

LE PRÉFET,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2017-075
portant modification temporaire de l'emplacement du bureau de vote n°19
sur la commune de CERGY

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 2016-304 du 31 aout 2016 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n°19 et la réaffectation de certaines rues aux bureaux de vote de la commune de CERGY;

VU le courrier du Maire de CERGY en date du 07 avril 2017 sollicitant la modification temporaire du bureau de vote n°19 pour des raisons d'accessibilité ;

CONSIDERANT les élections présidentielle et législatives de 2017.

CONSIDERANT la nécessité de modifier temporairement l'emplacement du bureau de vote n°19 sur la commune de CERGY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : A l'occasion des échéances électorale de 2017, l'adresse du Bureau de vote n°19 est modifiée temporairement, comme suit :

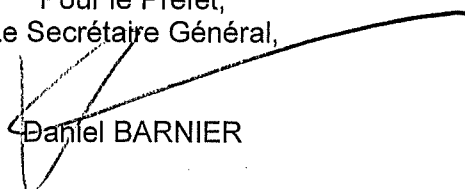
- Bureau n°19 : Institut Polytechnique Saint-Louis – 32 boulevard du Port

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Maire de CERGY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 avril 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER